

ARRETE N° EF-00641 /MINEF/DGFF/DPIF du 23 SEPT 2020

Portant autorisation d'augmentation de capacité de production d'usine de transformation de bois au profit de la société « **ETABLISSEMENT NOURRA** » en abrégé « **ETS NOURRA** »

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu** le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu** le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou à charbon et de fascinage;
- Vu** le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu** le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpusspp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu** le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu** le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu** l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** l'Arrêté N°00441/ MINEF/DGEF/DEIF du 26 avril 2017 portant autorisation de transfert de code au profit de la société « IVOBOIS » au profit de la société « **ETABLISSEMENT NOURRA** », en abrégé « **ETS NOURRA** ».
- Vu** la demande d'agrément pour une augmentation de capacité de production introduite par la société « **ETS NOURRA** », enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 2413 du 27 mai 2020 ;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société « **ETS NOURRA** » enregistré sous le numéro 0556/MINEF/DGFF/PIF/IF-smm du 06 juillet 2020.

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune.

ARRETE

Article 1^{er} : La société, ci-après désignée, agréée en qualité d'industrie de transformation du bois, est autorisée à augmenter la capacité de production de son usine pour le sciage, le déroulage, la production de contreplaqués et la menuiserie:

«**ETABLISSEMENT NOURRA**» en abrégé « **ETS NOURRA** »
01 BP 1918 San Pedro 01
Unité industrielle sise à San Pedro

Article 2 : Le code industriel n°73 reste attribué à la société «**ETS NOURRA**». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La capacité annuelle de production de la société «**ETS NOURRA**» initialement de 25 000 m³ de grumes/an passe à **50 000 m³** de grumes/an.

Article 4 : La liste du matériel de transformation de la société «**ETS NOURRA**» autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fait obligation à la société «**ETS NOURRA**» de :

1°/ transformer annuellement un maximum **50 000 m³** de grumes et tenir un stock grumes de 16 000 m³ au maximum. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf après une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: Nonobstant les prescriptions de la réglementation en vigueur, l'entreprise ci-dessus désignée devra fournir aux Directions chargées des statistiques et de l'Industrie Forestière :

1°/ mensuellement et **avant le 15 du mois suivant**, les documents statistiques relatifs à son activité ;

2°/ les déclarations et quittances de paiement des taxes sur les ventes de bois en grumes relativement aux dispositions fiscales ;

3°/ annuellement et **avant le 30 juin de l'année en cours**, une copie du bilan de l'exercice fiscal de l'année écoulée telle que déposée au fisc et comportant la fiche signalétique de la société et les tableaux des statistiques sur les achats et la production remplis en quantité et en valeur.

Article 7: Le présent arrêté ne fait nullement obligation à l'Etat de Côte d'Ivoire d'attribuer des concessions d'exploitation forestière à la société «**ETS NOURRA**».

Article 8: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions allant de la simple mise en garde au retrait définitif de l'agrément industriel, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10: Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera. 4

AMPLIATIONS:

SEPMBPE	1
MEF	1
MINEDD	1
MINADER	1
MIM	1
MMIS/REGION DE SAN PEDRO	1
MINEF/CAB	1
MINEF/CAB/IGEF	1
MINEF/CAB/BSSI	1
MINEF/CAB/DPFE	1
MINEF/CAB/DAFP	1
MINEF/CAB/DISAD	1
MINEF/DGFF	1
MINEF/DGFF/DPIF	1
MNEF/DGFF/DRCF	1
MINEF/DGFF/DFRC	1
MINEF/ DIRECTIONS REGIONALES DES EAUX ET FORETS INTERESSE	1
CHRONO	1
J.O.R.C.I	1



Alain-Richard DONWAHI
Alain-Richard DONWAHI

ANNEXE DE L'ARRETE N° EE-00641 /MINEF/DGFF/DPIF du 123 SEPT 2020
Portant autorisation d'augmentation de capacité de production d'usine de transformation
de bois au profit de la société « **ETABLISSEMENT NOURRA** » en abrégé « **ETS
NOURRA** »

Le matériel de transformation de la société « **ETABLISSEMENT NOURRA** » en abrégé « **ETS
NOURRA** » autorisé est composé de :

➤ **Pour le sciage:**

- huit (08) scies de tête ;
- deux (02) scies de récupération ;
- une (01) six mobile ;
- six (06) déligneuses ;
- deux (02) déligneuses multi-lames de scie circulaire
- huit (08) ébouteuses.

➤ **Pour le déroulage et la production de contreplaqués :**

- deux (02) dérouleuses ;
- quatre (04) machines arrondisseuse et alimenteuse ;
- trois (03) machines éplucheuse et arrondisseuse ;
- trois (03) machines à coupe rotatif avec machine intégrée de plaques rétractives ;
- une (01) machines de séchage à cliquets ;
- deux (02) meuleuses ;
- une (01) mélangeuse de colle à grande vitesse ;
- une (01) encolleuse double face ;
- un (01) massicot ;
- un (01) pré presse supérieure.

➤ **pour la Menuiserie :**

- une (01) scie de récupération
- une (01) machine 960 ;
- deux (02) machines « 4 faces » ;
- une (01) ébouteuse ;
- deux (02) raboteuses ;
- deux (02) profileuses ;
- quatre (04) moulurières ;
- une (01) perceuse ;
- une (01) tenonneuse.

➤ **Pour le séchage**

- Quatre (04) séchoirs ;
- Une (01) chaudière.